

VERSION PRÉLIMINAIRE NON ÉDITÉEDistr. générale
9 mai 2025

Original : français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Gabon***

1. Le Comité a examiné le dixième rapport périodique du Gabon¹ à ses 3151^e et 3152^e séances², le 30 avril et le 1^{er} mai 2025. À sa 3161^e séance, le 7 mai 2025, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le dixième rapport périodique de l'État partie, bien que celui-ci ait été présenté avec vingt-cinq ans de retard. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie, et la remercie pour les informations qu'elle lui a fournies lors de l'examen du rapport et pour les renseignements complémentaires qu'elle lui a transmis après le dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants, ou y a adhéré :

a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 26 juin 2014 ;

b) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 2 avril 2014 ;

c) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 1 avril 2014 ;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le 25 septembre 2012 ;

e) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 19 janvier 2011 ;

f) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 22 septembre 2010 ;

g) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 21 septembre 2010 ;

* Adopté par le Comité lors de sa 115^e session (22 avril – 09 mai 2025).

¹ CERD/C/GAB/10

² Voir CERD/C/SR.3151 et CERD/C/SR.3152.

h) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 1 octobre 2007 ;

i) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 1 octobre 2007 ;

j) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 5 novembre 2004 ;

k) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 8 septembre 2000.

4. Le Comité salue, en outre, les mesures législatives, institutionnelles et politiques ci-après prises par l'État partie :

a) La loi n° 001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code électoral en République Gabonaise ;

b) La loi référendaire n° 002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise ;

c) La loi n° 023/2024 du 21 novembre 2024 portant réorganisation de la Commission nationale des droits de l'homme en République Gabonaise ;

d) La loi n° 006/2021 du 6 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes ;

e) La loi no 006/2020 du 30 juin 2020 portant modification de la loi no 042/2018 du 5 juillet 2019 portant Code pénal de la République Gabonaise ;

f) La loi n° 028/2016 du 6 février 2017 portant Code de protection sociale en République Gabonaise ;

g) La loi no 37/98 du 20 juillet 1999 portant Code de la nationalité gabonaise ;

h) Le décret no 000102/PR/MDHLCCLCI du 15 janvier 2007, portant création et organisation du Comité national de rédaction des rapports sur les droits de l'homme au Gabon ;

i) Le décret no 103/PR/MDHLCCLCI du 15 janvier 2007, instituant la Journée nationale des droits de l'homme en République Gabonaise ;

j) La création de la Commission Nationale de prévention et de lutte contre la traite des personnes en République Gabonaise en 2024 ;

k) La Stratégie nationale de promotion des droits des femmes et de réduction des inégalités de genre (Gabon Égalité), adoptée en 2020 ;

l) Le Plan de développement des peuples autochtones en 2005.

C. Préoccupations et recommandations

Statistiques

5. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles le recensement général de la population qui a débuté en 2023 permettra de disposer de données ventilées par âge, sexe, origine ethnique, nationalité, langue parlée, entre autres variables. Toutefois, il regrette l'absence de statistiques sur la composition ethnique de sa population et sur la situation socioéconomique des différents groupes qui la constituent, ce qui le limite dans sa capacité à analyser la situation de ces groupes, notamment les éventuels progrès réalisés dans la pleine jouissance des droits prévus dans la Convention (art. 1^{er} et 2).

6. Rappelant ses précédentes observations finales³, le Comité recommande à l'État partie de collecter et publier des statistiques fiables sur les indicateurs socioéconomiques, ventilées aussi par origine ethnique, nationale et langue parlée, afin

³ CERD/C/304/Add.58, par. 8 et 13.

de se doter d'une base empirique adéquate pour évaluer les politiques et les mesures visant à assurer que tous les groupes de population qui vivent sur son territoire jouissent, dans des conditions d'égalité, de tous les droits protégés par la Convention. Il rappelle à l'État partie ses recommandations générales n° 4 (1973) concernant les rapports des États parties, n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, et n° 24 (1999) concernant l'article premier de la Convention, ainsi que les paragraphes 10 à 12 de ses directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention⁴.

Application de la Convention dans l'ordre juridique interne

7. Le Comité note que dans l'ordre juridique de l'État partie les instruments internationaux ratifiés, y compris la Convention, priment sur le droit interne. Cependant, il regrette l'absence d'informations détaillées sur des cas dans lesquels les dispositions de la Convention ont été invoquées ou directement appliquées par les tribunaux nationaux (art. 2).

8. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts pour fournir des formations régulières, en particulier aux juges, aux procureurs, aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi et aux avocats, sur les dispositions de la Convention afin qu'ils puissent les invoquer ou les appliquer dans les affaires pertinentes. Il lui recommande également de mener des campagnes de sensibilisation auprès de la population générale, en particulier des groupes les plus vulnérables à la discrimination raciale, sur les dispositions de la Convention et sur les recours disponibles. Il demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des exemples concrets de l'application de la Convention par les juridictions nationales.**

Législation contre la discrimination raciale

9. Le Comité note que les principes de non-discrimination et d'égalité en droit sont consacrés dans la Constitution et prend également note de l'existence de diverses lois qui mettent en œuvre les différents principes et droits contenus dans la Convention. Néanmoins, il est préoccupé par le fait que le cadre législatif national ne contient pas de définition de la discrimination raciale pleinement conforme à l'article premier de la Convention, couvrant expressément tous les motifs de discrimination visés, y compris la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée. En outre, il s'inquiète de l'absence d'une disposition législative interdisant de manière explicite le profilage racial et les pratiques de contrôles au faciès par des agents des forces de l'ordre (art. 1^{er} et 2).

10. **À la lumière de sa recommandation générale n° 14 (1993) concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation complète visant à lutter contre la discrimination, qui comprenne une définition claire de la discrimination raciale, y compris de ses formes directes et indirectes, multiples et croisées, qui englobe tous les domaines du droit dans la sphère publique comme dans la sphère privée, et qui couvre tous les motifs de discrimination visés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Il lui recommande également d'inclure dans sa législation une interdiction explicite du profilage racial et des pratiques de contrôles au faciès par des agents des forces de l'ordre en tenant compte de sa recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi.**

Cadre institutionnel

11. Le Comité se félicite de l'adoption, le 21 novembre 2024, de la loi no 023/2024 portant réorganisation de la Commission nationale des droits de l'homme en République Gabonaise, qui a renforcé le mandat de la Commission nationale créée en 2006, ainsi que de l'augmentation significative du budget qui lui était alloué depuis 2016. Toutefois, il note avec regret que le mandat de la Commission nationale n'inclut pas explicitement la lutte contre la discrimination raciale, ce qui pourrait limiter son travail dans ce domaine, d'autant plus en

⁴ CERD/C/2007/1.

l'absence de législation et de politiques publiques spécifiques contre ce type de discrimination dans l'État partie (art. 1^{er} et 2).

12. À la lumière de sa recommandation générale n° 17 (1993) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour faire en sorte que la prévention de la discrimination raciale et la lutte contre celle-ci soient incluses expressément dans le mandat de la Commission nationale des droits de l'Homme. Il lui recommande également de continuer à allouer les ressources humaines, financières et techniques adéquates à cette institution pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière effective, et d'intensifier la formation sur la Convention et la lutte contre la discrimination raciale pour les fonctionnaires de cette institution. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour que la Commission nationale soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) en vue de permettre dans les meilleurs délais son accréditation auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.

Plan d'action national contre la discrimination raciale

13. Tout en prenant note des informations fournies par l'État partie sur les actions entreprises visant à adopter un plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance depuis 2023, le Comité regrette que ce plan n'ait pas encore été élaboré et adopté (art. 2).

14. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'accélérer le processus d'élaboration et d'adoption d'un plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, avec des délais précis ;**

b) **De garantir que les groupes les plus exposés à la discrimination raciale, y compris les peuples autochtones, les minorités ethniques et les non-ressortissants tels que les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, participent activement et pleinement à l'élaboration du plan susmentionné, à son suivi, et à l'évaluation des résultats obtenus et des progrès réalisés ;**

c) **De mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de ce plan et de consacrer suffisamment de ressources humaines, financières et techniques à sa mise en œuvre effective.**

Application de l'article 4 de la Convention

15. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie sur les mesures prises visant à garantir la conformité du droit interne avec les dispositions de l'article 4 de la Convention, y compris les travaux de révisions du Code pénal en cours. Cependant, il demeure préoccupé par le fait que le cadre législatif national, y compris le Code pénal, ne couvre pas entièrement tous les motifs de discrimination visés à l'article premier de la Convention ni tous les engagements pris par l'État partie en vertu de l'article 4 de la Convention (art. 4).

16. Rappelant ses précédentes observations finales⁵, le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation, notamment le Code pénal, afin que toutes les actions décrites à l'article 4 de la Convention soient interdites et incriminées. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur ses recommandations générales n° 1 (1972), n° 7 (1985), n° 8 (1990) et n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention, selon lesquelles toutes les prescriptions de l'article 4 sont impératives.

⁵ CERD/C/304/Add.58, par. 9 et 14.

Discours de haine à caractère raciste

17. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur les mesures législatives existantes et développées au cours des dernières années pour prévenir et pour lutter contre les discours de haine à caractère raciste, tels que la loi n° 019/2016 du 9 août 2016 portant Code de la communication, la loi n° 027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République gabonaise et la campagne numérique intitulée « le Gabon contre la haine » lancée en décembre 2023. Il est néanmoins préoccupé par les informations faisant état d'un nombre croissant de discours de haine à caractère racial et xénophobe, y compris sur Internet et les médias sociaux, en particulier envers les migrants et les Gabonais d'origine étrangère. Il s'inquiète aussi de l'absence de données ventilées par origine ethnique et origine nationale, qui empêche de connaître l'ampleur du problème du discours de haine raciale et xénophobe de manière complète (art. 2 et 4).

18. **À la lumière de sa recommandation générale no 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre les mesures nécessaires pour prévenir, condamner et combattre les discours de haine tenus à l'égard des groupes les plus exposés à la discrimination raciale, y compris sur Internet et les médias sociaux, de faciliter le signalement des discours de haine à caractère raciste, et de veiller à ce que leurs auteurs soient dûment poursuivis en justice et sanctionnés, et que les victimes disposent de recours utiles et bénéficient de réparations adéquates ;**

b) **D'accélérer le processus d'adoption du plan d'action national pour la prévention et la réponse aux discours de haine et d'incitation à la violence ;**

c) **D'intensifier ses efforts pour enrayer la prolifération des discours de haine raciale et xénophobe sur Internet et les médias sociaux, en étroite coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet, les plateformes de réseaux sociaux et les populations les plus concernées par les discours de haine raciale et xénophobe ;**

d) **De renforcer les programmes de formation à l'intention des policiers, des procureurs, des juges et des autres responsables de l'application des lois, notamment sur les méthodes permettant d'identifier et d'enregistrer les cas de discours de haine à caractère raciste, d'enquêter sur ces infractions et d'en poursuivre les responsables ;**

e) **De poursuivre et de renforcer les campagnes de sensibilisation de la population visant, d'une part, à faire disparaître les préjugés et la stigmatisation des groupes les plus exposés à la discrimination raciale, et d'autre part, à promouvoir le respect de la diversité et l'élimination de la discrimination raciale, y compris les discours de haine raciale et xénophobe ;**

f) **De collecter et publier des statistiques fiables et complètes, basées sur l'origine ethnique ou nationale des victimes, concernant les signalements de cas de discours de haine à caractère raciste, les poursuites, les condamnations prononcées contre les auteurs et les réparations accordées aux victimes.**

Défenseurs des droits de l'homme et organisations de la société civile

19. Le Comité prend note de ce que la Constitution gabonaise de 2024 reconnaît la société civile comme composante de l'expression de la démocratie pluraliste et qu'elle contribue au développement démocratique, économique, social, culturel, environnemental et culturel. Néanmoins, il reste préoccupé par des informations selon lesquelles des défenseurs des droits humains et environnementaux, notamment les femmes, les agriculteurs et les peuples autochtones qui luttent contre la déforestation, sont souvent exposés aux abus et aux représailles (art. 5).

20. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire en sorte que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui travaillent sur les droits des minorités ethniques, des peuples autochtones et des migrants, puissent mener à bien leur travail efficacement et sans**

crainte de représailles. Il lui recommande aussi d'accélérer le processus d'adoption du projet de loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme.

Lutte contre la discrimination raciale et les inégalités structurelles

21. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination et les inégalités telles que le programme Citoyenneté et protection sociale, le programme Égalité des chances et le programme de santé ambulatoire. Cependant, il note avec préoccupation que certaines communautés, en particulier les minorités ethniques et les peuples autochtones tels que les Baka, Babongo, Bakoya Baghame, Barimba, Akoula et Akwoa, sont confrontés à des formes multiples de discrimination, y compris la discrimination raciale, qui se traduisent par des taux élevés de pauvreté et d'exclusion sociale, en particulier chez les personnes qui vivent dans les zones rurales et reculées. Il est également préoccupé par les effets de la discrimination sur l'exercice effectif des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, notamment le droit de prendre part au gouvernement et à la direction des affaires publiques, et des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier l'accès à l'emploi, à la santé et à l'éducation (art. 2 et 5).

22. Rappelant ses précédentes observations finales⁶ et à la lumière de sa recommandation générale no 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, le Comité exhorte l'État partie d'adopter les mesures nécessaires, y compris les mesures spéciales ou mesures d'action positive, visant à éliminer la discrimination et les inégalités auxquelles se heurtent les peuples autochtones et les minorités ethniques, y compris la discrimination indirecte, ainsi que tous les obstacles qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits dans des conditions d'égalité, conformément aux articles 1er (par. 4), 2 (par. 2) et 5 de la Convention. Il rappelle que, conformément à la recommandation générale précitée, les États parties ont la responsabilité de veiller à ce que ces mesures spéciales soient appliquées sur toute l'étendue de leur territoire, et soient conçues et mises en œuvre après consultation des communautés concernées et avec leur participation active. Il recommande en outre à l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour réduire les inégalités structurelles et la pauvreté qui touchent les peuples autochtones et les minorités ethniques, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales et reculées ;

b) De renforcer le programme Citoyenneté et protection sociale ainsi que les mesures visant à faciliter l'accès des membres des peuples autochtones, des minorités ethniques et des non-ressortissants aux documents d'état civil, y compris à l'enregistrement des naissances, notamment dans les zones rurales et reculées, en sensibilisant ces groupes de personnes à l'importance de l'enregistrement et en veillant à ce que toutes les dispositions relatives à la délivrance des documents d'identité soient appliquées de manière non discriminatoire, en prêtant une attention prioritaire aux groupes défavorisés ;

c) D'adopter des mesures efficaces pour assurer la pleine participation des membres des peuples autochtones et des minorités ethniques, notamment des femmes appartenant à ces groupes, aux affaires publiques, et pour favoriser leur représentation aux postes de décision dans les secteurs public et privé ;

d) De prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi et contre les pratiques abusives et l'exploitation par le travail touchant particulièrement les peuples autochtones et les minorités ethniques, et pour permettre à ces personnes d'avoir plus facilement accès au secteur structuré de l'économie et à des conditions de travail justes et favorables ;

e) De redoubler d'efforts pour que les personnes autochtones et les personnes appartenant aux minorités ethniques aient accès dans des conditions d'égalité à des services de santé de qualité et culturellement adaptés ;

⁶ CERD/C/304/Add.58, par. 10 et 15.

f) **D'adopter des mesures supplémentaires pour lutter contre la discrimination et les inégalités dans le domaine de l'éducation, qui touchent les personnes autochtones et les personnes appartenant aux minorités ethniques, et pour garantir la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de l'enseignement à tous les niveaux pour les enfants de ces communautés, y compris des mesures visant à renforcer l'enseignement dans les langues minoritaires et celles des peuples autochtones.**

Droits des peuples autochtones

23. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie afin de promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones. Il est néanmoins préoccupé par l'absence de reconnaissance juridique des peuples autochtones et d'un cadre législatif spécifique portant promotion et protection de leurs droits, y compris le droit à la propriété collective des terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones et le droit à la consultation visant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Il s'inquiète en outre des informations concernant des déplacements des peuples autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé, et des effets préjudiciables des projets d'infrastructure et d'exploitation de ressources naturelles, telles que l'exploitation minière et l'exploitation du bois, sur l'écosystème, les territoires, les ressources et les modes de vie traditionnels des peuples autochtones (art. 5).

24. **À la lumière de sa recommandation générale no 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones et rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires visant à garantir la non-discrimination, la reconnaissance et la protection juridique des peuples autochtones, notamment par l'adoption d'une loi spécifique pour promouvoir et protéger leurs droits;**

b) **D'adopter une loi régissant les procédures de consultation visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones sur les projets ayant une incidence sur leur écosystème environnemental et leur mode de vie, de créer des mécanismes appropriés permettant la tenue de ces consultations et de veiller à ce que les peuples autochtones participent effectivement à l'élaboration d'une telle loi et à la mise en place des mécanismes de consultation;**

c) **De réviser le cadre législatif régissant la propriété foncière pour garantir la protection du droit des peuples autochtones de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler leurs terres, territoires et ressources, en assurant leur participation effective et significative au processus de révision ;**

d) **D'adopter des mesures pour garantir la consultation des peuples autochtones au sujet de toute mesure législative ou administrative ou de tout projet d'infrastructure et d'exploitation des ressources naturelles susceptible d'affecter leurs terres, territoires et ressources;**

e) **De prendre des mesures pour garantir l'accès des peuples autochtones à des recours effectifs lorsque leurs droits sont lésés et pour leur accorder des indemnités justes, y compris lorsque les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient ou utilisaient traditionnellement ont été confisqués, occupés ou utilisés sans leur consentement préalable, libre et éclairé ou ont subi des dommages;**

f) **De prendre des mesures pour que les peuples autochtones enlevés de leurs villages à Bakoumba et réinstallés ailleurs, sans leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, obtiennent une compensation juste et équitable et bénéficient des conditions de réinstallation et de vie convenables.**

Ressortissants d'origine étrangère

25. Tout en prenant note des renseignements fournis par l'État partie concernant la naturalisation des Haoussa-Gabonais, le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'une montée de discours de haine à l'égard de citoyens gabonais d'origine étrangère et des Haoussa-Gabonais ainsi que de traitements discriminatoires dans certains cas, y compris

de rétention de leurs passeports en retournant de voyages par les autorités migratoires et de la possibilité de ne les récupérer que sur présentation de documents justifiant de la nationalité gabonaise, et des difficultés à se faire établir des pièces d'identité, notamment des passeports. En outre, il note avec préoccupation que l'application de la politique de « gabonisation » des emplois puisse conduire dans les faits à des pratiques discriminatoires fondées sur l'ascendance nationale, la race, la couleur ou la religion à l'égard de citoyens gabonais d'origine étrangère (art. 5).

26. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, éradiquer et sanctionner le discours de haine à l'égard de citoyens gabonais d'origine étrangère et des Haoussa-Gabonais ainsi que de traitements discriminatoires à leur encontre, y compris de la part des autorités migratoires. Il lui recommande aussi de s'assurer que la mise en œuvre de la politique de « gabonisation » des emplois n'a pas pour effet des pratiques discriminatoires sur l'embauche ou le licenciement de ressortissants gabonais d'origine étrangère.

Situation des non-ressortissants, notamment des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés

27. Le Comité est préoccupé par les dispositions de la loi no 5/86 du 17 juin 1986 fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République gabonaise qui érigent en infraction pénale la migration irrégulière. Tout en prenant note des renseignements fournis par l'État partie concernant les mesures prises dans le domaine de l'intégration des non-ressortissants et de la régularisation du statut migratoire, il regrette toutefois l'absence d'informations suffisantes, y compris des statistiques, sur les résultats et effets de ces mesures, notamment sur les progrès réalisés pour améliorer la situation socioéconomique des non-ressortissants. Il s'inquiète des informations selon lesquelles les demandeurs d'asile n'ont pas accès aux services de santé lorsqu'ils attendent une décision sur leur statut de réfugié. En outre, il note avec préoccupation que les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile font l'objet de préjugés, de stéréotypes, et d'actes xénophobes et racistes. Il est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile font l'objet de racket et de contrôles au faciès de la part des forces de l'ordre (art. 2 et 5).

28. À la lumière de sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De réviser la loi no 5/86 et de s'assurer qu'elle soit conforme à ses obligations internationales, notamment en abrogeant les dispositions en vigueur qui érigent en infraction pénale la migration irrégulière;**

b) **D'adopter des mesures supplémentaires visant à faciliter l'intégration des non-ressortissants, y compris l'adoption d'un plan d'action national, et à développer un système d'indicateurs permettant d'évaluer l'impact de ses politiques publiques et d'autres mesures, notamment en ce qui concerne la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels;**

c) **De prendre des mesures nécessaires pour garantir, dans la loi et dans la pratique, l'accès aux services de santé primaires aux demandeurs d'asile qui attendent une décision finale sur leur statut de réfugié;**

d) **D'intensifier les mesures visant à prévenir et à combattre les préjugés, les stéréotypes, la xénophobie et la discrimination raciale à l'égard des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation, et en condamnant fermement toute expression xénophobe ou raciste, y compris de la part des autorités publiques;**

e) **De veiller à ce que tout acte de discrimination raciale ou xénophobe à l'égard de non-ressortissants, y compris de racket et de contrôles au faciès de la part des forces de maintien de l'ordre, fasse l'objet d'enquêtes et de poursuites, et à ce que les responsables soient sanctionnés et les victimes obtiennent une réparation adéquate.**

Lutte contre la traite des personnes

29. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour prévenir et combattre la traite des personnes, tels que le décret n° 0133/PR/MJGS du 27 mars 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la traite des personnes en République Gabonaise et la loi n° 006/2020 du 30 juin 2020 portant modification du Code pénal, notamment les dispositions relatives à la traite des êtres humains. Cependant, il note avec préoccupation la persistance de la traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation par le travail, d'exploitation sexuelle, de servitude domestique et de mendicité, qui touche de manière disproportionnée les enfants migrants. Il s'inquiète du manque d'informations détaillées relatives aux mesures adoptées afin de mieux repérer les victimes de la traite parmi les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et aux services d'aide et de réadaptation qui leur sont proposés. Il regrette aussi l'absence de renseignements sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions liées à la traite des personnes et sur les mesures de réparation accordées aux victimes de la traite (art. 2, 5 et 6).

30. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De renforcer son cadre législatif, institutionnel et ses politiques publiques contre la traite des personnes, y compris en révisant les dispositions du Code pénal interdisant la traite des personnes afin de se conformer aux normes internationales, en accélérant l'adoption du projet de stratégie et de plan d'action national de prévention et lutte contre la traite des personnes pour la période 2025-2029, et en allouant les ressources humaines, financières et techniques adéquates à la Commission nationale de prévention et de lutte contre la traite des personnes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière effective;**

b) **D'intensifier ses efforts pour enquêter sur toutes les allégations de traite des personnes, poursuivre les auteurs de tels actes et dûment sanctionner ceux qui sont déclarés coupables, tout en facilitant le signalement des faits de traite et en garantissant l'accès des victimes à des recours utiles;**

c) **D'améliorer les procédures de détection précoce des victimes de la traite, notamment des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, et de mettre en place un système d'orientation complet pour garantir à ces personnes l'accès aux services dont ils ont besoin, en prenant des mesures ciblées pour protéger les plus vulnérables, en particulier les enfants migrants;**

d) **De renforcer les mesures de protection et d'assistance destinées aux victimes et de veiller à ce que celles-ci aient effectivement accès à une aide juridique, médicale et psychologique adaptée et à des services sociaux;**

e) **De poursuivre ses efforts en matière de formation des policiers, des gardes-frontière, des agents de l'immigration, des juges, des procureurs et des inspecteurs du travail afin d'assurer l'application effective de la législation nationale contre la traite.**

Cadre juridique et institutionnel relatif à l'asile

31. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant le cadre juridique relatif à l'asile, notamment la loi no 5/98 du 5 mars 1996 portant statut des réfugiés en République gabonaise, et ses décrets d'application. Néanmoins, il s'inquiète des informations faisant état de l'absence de procédures opérationnelles normalisées pour la détermination du statut de réfugié ainsi que pour l'identification des personnes arrivant aux frontières nécessitant une protection internationale. Il regrette l'absence de renseignements suffisants sur les mesures prises visant à renforcer le fonctionnement de la Commission nationale pour les réfugiés (art. 1er, 2 et 5).

32. **À la lumière de sa recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie d'établir et de faire appliquer des procédures normalisées pour la détermination du statut de réfugié et pour identifier rapidement les personnes nécessitant une protection internationale à leur arrivée aux frontières terrestres ou par voie maritime. Il lui**

recommande aussi d'adopter des mesures visant à renforcer le fonctionnement de la Commission nationale pour les réfugiés, y compris en ce qui concerne la collecte et la gestion des données relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, et d'allouer les ressources humaines, financières et techniques adéquates à ladite commission pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière effective.

Apatridie

33. Tout en prenant note des efforts menés par l'État partie pour prévenir l'apatridie, le Comité regrette l'absence d'informations suffisantes et détaillées sur le cadre institutionnel pour prévenir et éradiquer l'apatridie. Il est préoccupé par l'absence d'un plan d'action national visant à réduire et à prévenir l'apatridie (art. 5).

34. À la lumière de sa recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme national sur l'apatridie avec un cadre juridique et mandat clair pour fonctionner efficacement. Il lui recommande aussi d'adopter un plan d'action national visant à réduire et à prévenir l'apatridie, comprenant des mesures relatives à l'identification et à la protection des migrants apatrides et des apatrides arrivant dans le cadre de flux migratoires mixtes, et d'affecter les ressources adéquates pour sa mise en œuvre effective. Il lui recommande en outre d'accélérer le processus d'adhésion à la Convention relative au statut des apatrides de 1954, et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

Plaintes pour discrimination raciale et accès à la justice

35. Tout en notant les informations fournies par l'État partie quant à la rareté des plaintes pour discrimination raciale, le Comité est préoccupé par l'absence de système d'enregistrement et de collecte de données sur des incidents de discrimination raciale, et regrette l'absence d'informations suffisantes et détaillées sur les plaintes pour discrimination raciale, discours de haine raciale et infractions connexes dont la justice ou d'autres institutions nationales ont été saisies, ainsi que sur l'issue des enquêtes menées, les poursuites engagées, les sanctions prononcées et les réparations accordées aux victimes. Il regrette également que l'État partie n'applique pas le principe du renversement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination raciale (art. 5 et 6).

36. À la lumière de sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle à l'État partie que l'absence ou la rareté de plaintes et d'actions en justice engagées par les victimes de discrimination raciale peut révéler une absence de législation spécifique pertinente, une information insuffisante des victimes sur leurs droits, la peur d'une réprobation sociale ou de représailles ou la crainte du coût et de la complexité des procédures judiciaires de la part de victimes, un manque de confiance à l'égard des autorités de police et de justice ou une insuffisante attention ou sensibilisation de ces autorités à l'égard des infractions de racisme. Rappelant ses précédentes observations finales⁷, le Comité exhorte l'État partie :

a) De s'assurer que le cadre législatif de lutte contre la discrimination raciale contient des dispositions appropriées, de prendre des mesures nécessaires pour faciliter le signalement des cas et de veiller à ce que toutes les victimes de discrimination raciale aient accès à des recours effectifs et à des réparations adéquates ;

b) D'intensifier les campagnes d'information sur les droits consacrés par la Convention et sur les voies de recours juridictionnelles et non juridictionnelles disponibles concernant ces droits, en s'adressant en particulier aux groupes les plus exposés à la discrimination raciale, y compris les peuples autochtones, les minorités ethniques, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ;

⁷ CERD/C/304/Add.58, par. 11 et 16.

c) **De redoubler d'efforts pour garantir que les victimes de discrimination raciale aient un accès effectif aux services d'interprétation et d'aide juridictionnelle gratuite, et d'y consacrer des ressources humaines et financières suffisantes ;**

d) **De renforcer la formation des agents responsables de l'application des lois pour qu'ils puissent traiter efficacement les cas de discrimination raciale ;**

e) **D'adopter les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, à l'application du principe du renversement de la charge de la preuve en faveur des victimes de discrimination raciale ;**

f) **De mettre en place un mécanisme de collecte de statistiques sur les plaintes pour discrimination raciale et les infractions à motivation raciste, ventilées par origine ethnique ou nationale des victimes ainsi que sur les poursuites et les condamnations prononcées contre les auteurs, et les réparations accordées aux victimes.**

Éducation aux droits de l'homme visant à lutter contre la discrimination raciale

37. Le Comité se félicite que les programmes scolaires dans l'État partie comportent une partie dédiée à l'éducation aux droits de l'homme dès l'enseignement primaire, notamment dans le cadre des cours d'éducation civique. Toutefois, le Comité regrette le manque d'informations détaillées sur la formation spécifique relative aux dispositions de la Convention et la lutte contre la discrimination raciale, le racisme et la xénophobie dans les programmes scolaires et les programmes de formation professionnelle notamment des Magistrats et des autres personnels chargées de l'application des lois. Il regrette aussi l'absence d'informations suffisantes sur l'enseignement des langues nationales, y compris le Baka et le Koya, et sur l'inclusion de l'histoire et de la culture des peuples autochtones et minorités ethniques dans les manuels et programmes d'enseignement à tous les niveaux, ainsi qu'au sujet de l'éducation portant sur l'histoire de la traite des esclaves et ses conséquences. Il est préoccupé par l'abandon de l'initiative de l'introduction de l'enseignement des droits de l'homme dans le cycle universitaire. Il est également préoccupé par la persistance des stéréotypes et des discours racistes et xénophobes à l'égard de membres de certaines communautés, en particulier les ressortissants d'origine étrangère et les migrants, y compris sur Internet et les médias sociaux. Il est enfin préoccupé par le manque d'informations sur la diffusion à travers les médias de la culture et des traditions des différents groupes ethniques (art. 7).

38. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De poursuivre ses initiatives de sensibilisation et d'éducation du public à la diversité multiculturelle, à l'entente et à la tolérance ;**

b) **D'intensifier ses efforts en matière d'éducation aux droits de l'homme, en s'assurant que les programmes scolaires, universitaires et de formation professionnelle incluent une formation systématique et continue aux droits de l'homme et aux dispositions de la Convention, la lutte contre la discrimination raciale, le racisme et la xénophobie, y compris pour les Magistrats et des autres personnels chargées de l'application des lois ;**

c) **D'inclure dans des programmes éducatifs l'histoire et la culture des peuples autochtones et minorités ethniques ainsi que l'histoire de la traite des esclaves et ses conséquences, de promouvoir la recherche sur ces sujets, et d'inclure des informations sur les mesures adoptées à cet égard dans son prochain rapport périodique ;**

d) **D'accroître l'enseignement des langues nationales, y compris le Baka et le Koya, à tous les niveaux éducatifs, et d'augmenter la présence et la diffusion de la culture et des traditions des différents groupes ethniques à travers les médias.**

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

39. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 et la Convention (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail.

Amendement à l'article 8 de la Convention

40. Le Comité recommande à l'État partie d'accepter l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution [47/111](#).

Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

41. Le Comité encourage l'État partie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

42. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

43. L'Assemblée générale, dans sa résolution [79/193](#), a proclamé la période 2025-2034 deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Il a également décidé de proroger le programme d'activités pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine adopté dans la résolution [69/16](#), en vue d'assurer la poursuite des efforts visant à promouvoir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine. Compte tenu de cette évolution, le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre le programme d'activités en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine et d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures concrètes adoptées dans ce cadre, compte tenu de sa recommandation générale no 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

44. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion d'information

45. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de la mise en œuvre de la Convention ainsi que de les publier sur le site Web du Ministère des Affaires Etrangères Chargé de l'Intégration sous-régionale et des Gabonais de l'étranger dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

46. Le Comité encourage l'État partie à mettre à jour son document de base commun, qui date de 1997, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006.⁸ À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Paragraphe d'importance particulière

47. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 8 (application de la Convention dans l'ordre juridique interne), 10 (législation contre la discrimination raciale) et 24 (a) et (b) (droits des peuples autochtones), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Suite donnée aux présentes observations finales

48. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 22 (b) (lutte contre la discrimination raciale et les inégalités structurelles) et 24 (f) (droits des peuples autochtones) ci-dessus.

Élaboration du prochain rapport périodique

49. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant onzième à treizième rapports périodiques, d'ici au 30 mars 2030, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session⁹ et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.

⁸ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

⁹ CERD/C/2007/1.